

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 23 DEC. 2019

TÉLÉDOC 275  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

LE MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES  
PUBLICS

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES  
ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

NOR CPAB1934174C  
N° interne DF-6BRS-19-5501

**Objet : Communication des taux de contributions employeurs au CAS Pensions pour 2020**

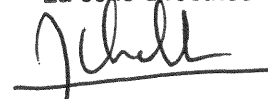
Les taux de contributions employeurs au compte d'affectation spéciale « Pensions » (CAS Pensions) seront à nouveau stables en 2020, conservant les niveaux fixés par le décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012 (cf. tableau ci-dessous). Conformément au décret n° 2019-1180 du 15 novembre 2019 fixant le taux de contribution pour pension due ou remboursée au titre des fonctionnaires de l'Etat détachés ou mis à disposition auprès des employeurs territoriaux et hospitaliers, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les fonctionnaires détachés ou mis à disposition auprès d'un employeur territorial ou hospitalier, sont soumis au taux de contribution employeur en vigueur à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Cette stabilité des taux, simplificatrice pour la gestion des dépenses de masse salariale relatives aux titulaires de la fonction publique de l'Etat, est compatible avec la contrainte d'équilibre financier du CAS Pensions prévue par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), compte tenu des prévisions de dépense de pension et des prévisions des rémunérations indiciaires des fonctionnaires de l'Etat qui servent d'assiettes aux cotisations dues au CAS Pensions.

Ces niveaux de contributions employeurs avaient déjà été communiqués aux ministères employeurs à l'occasion de la phase d'arbitrage du budget de l'Etat pour l'année 2020.

Contributions employeurs aux charges de pension :		Taux 2020	Taux 2019 (pour rappel)	Payé par :	
contribution à la charge de l'État	personnels civils	74,28 %	74,28 %	ministères employeurs et employeurs des budgets annexes.	
	personnels militaires	126,07 %	126,07 %		
contributions à la charge des organismes, offices ou établissements de l'État, au titre des fonctionnaires civils de l'État et des militaires qu'ils emploient en propre		personnels civils et militaires	74,28 %	établissements publics de l'État	
contributions à la charge des collectivités au titre des fonctionnaires civils de l'État mis à disposition ou détachés		personnels civils	30,65 %	74,28 %	collectivités territoriales et employeurs hospitaliers
contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité (ATI) prévues à l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984		personnels civils	0,32 %	0,32 %	ministères employeurs, BA et une partie des employeurs hors État <sup>1</sup> .

Pour le Ministre et par délégation  
La sous-directrice



Marie CHANCHOLE